



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



N° 3368-2019/VR/DRH/DRH2/MT

Affaire suivie par :
Mélina TEHAAMOANA

Tél. : (00689) 478.400

Mél : dpe@ac-polynesie.pf

BP 1632
98713 PAPEETE
TAHITI
POLYNESIE FRANCAISE

Le vice-recteur de la Polynésie française

à

POUR ATTRIBUTION

Madame la ministre de l'éducation, de la jeunesse et
des sports,
Monsieur le Président de l'Université de la Polynésie
française
Monsieur le Directeur de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
du second degré et directeur de CIO

POUR INFORMATION

Madame et Messieurs les IA-IPR

Papeete, le 21 mars 2019

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN) – campagnes 2019

Références :

- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- BOEN n° 41 du 30 novembre 2017

La présente note a pour objet d'indiquer pour l'année 2019, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle (CE) des personnels cités en objet, évoquées et validées par les commissions administratives paritaires locales (CAPL) compétentes.

Elle est accompagnée de deux annexes :

- **ANNEXE 1** : Critères de classement
- **ANNEXE 2** : Calendrier des opérations
- **ANNEXE 3** : Modèle de formulaire des déclarations des fonctions exercées

Les C.P.E., les personnels nommés sur un poste de PRAG ou de PRCE sont gérés par l'administration centrale (bureau DGRH B2-4). C'est donc ce bureau qui gèrera les campagnes d'avancements et examinera leur dossier.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations de la façon la plus large possible à l'intention des personnels concernés.

I. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions du décret, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter du 1^{er} septembre 2017 dans le corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP et des PEPS.

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les professeurs agrégés et des PSYE-EN promouvables sont examinés par le vice-recteur en vue d'établir, après consultation de la CAPL compétente, ses propositions d'inscription au tableau d'avancement. Le ministre est chargé d'arrêter, après avis de la CAPN, le tableau d'avancement.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration et remplissant les conditions énoncées au II-1 & II-2.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit, au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Un agent ayant accédé à la hors-classe au 1^{er} septembre 2019 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

II-1 Au titre du 1^{er} vivier :

Les professeurs agrégés classés au moins au deuxième échelon de la hors classe, les professeurs certifiés, PLP, PEPS et PSY-EN classés au moins au troisième échelon de la hors classe justifient, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou d'exercice de fonctions particulières.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

II-2 Au titre du 2^{ème} vivier :

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe, les professeurs certifiés, PLP, PEPS et PSY-EN classés au moins au sixième échelon de la hors classe sont éligibles.

III. ÉVALUATION DES CANDIDATURES

Au titre de 2019, les personnels remplissant les conditions requises voient leur situation examinée dans l'académie ou ils exercent au 31 aout 2019.

III.1. Constitution du dossier : les enseignants enrichissent leur dossier sur I-Prof tout au long de l'année.

Agents éligibles au titre du 1^{er} vivier :

Tous les agents promouvables sont informés par message électronique sur I-PROF qu'ils peuvent sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du 1^{er} vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail I-PROF. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières et devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles (cf modèle en annexe 3).

La direction des ressources humaines du vice-rectorat (DRH2) vérifie la recevabilité des candidatures et établit la liste des agents éligibles au titre du 1^{er} vivier. Les agents, souhaitant être inscrits au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la classe exceptionnelle de leur corps, qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du 1^{er} vivier.

Agents éligibles au titre du 2nd vivier :

La situation de tous les personnels remplissant les conditions statutaires sera examinée pour l'établissement du tableau d'avancement. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier sont invités à compléter et enrichir leur dossier exclusivement **sur I-Prof**, notamment leur C.V.

Modalités de connexion :

Identification : login de la messagerie webmail

Mot de passe : identique à celui de la messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Sélection du tableau d'avancement correspondant au corps concerné, puis cliquer sur "OK".

III.2. Recueil des avis (cf. calendrier des opérations pour les échéances calendaires)

Les inspecteurs compétents formulent **un avis global** via l'application I-PROF sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier.

Modalités de connexion :

Identification : login de la messagerie webmail

Mot de passe : identique à celui de la messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Sélection du profil idoine (*I2- corps d'inspection*) et cliquer sur VALIDER

Le chef d'établissement/chef de service formule également un avis dans les mêmes conditions.

Modalités de connexion :

Identification : login de la messagerie webmail

Mot de passe : identique à celui de la messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Sélection du profil idoine (*C-chef d'établissement*) et cliquer sur VALIDER

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, la DRH2 recueillera l'avis émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par le supérieur hiérarchique direct.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire locale.

IV. ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT ET CRITÈRES ACADÉMIQUES PERMETTANT LE CLASSEMENT DES AGENTS

La DRH2 classe les agents promouvables de chacun des deux viviers, sur la base des éléments du barème et établit un projet d'avancement pour chaque corps, dans la limite des contingents de promotion alloués.

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers.

L'attention des agents promouvables au titre du 1^{er} vivier est attirée sur la nécessité de transmettre toutes les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles à la DRH du Vice-rectorat (bureau DRH2 dpe@ac-polynesie.pf) pour le 26 avril 2019, délai de rigueur au delà duquel aucun élément complémentaire ne sera pris en compte.


Philippe COUTURAUD



ANNEXE 1 : VALORISATION DES CRITERES

PROFESSEURS AGREGES

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre des années 2017 et 2018 s'élève à :

- 15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 4 % maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre des années 2017 et 2018 à :

- 25 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 25 % maximum éligibles pour le second vivier.

Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1er septembre 2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Pour les campagnes suivantes, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon hcl sans ancienneté	3
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon hcl sans ancienneté	12
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon hcl sans ancienneté	24
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

PROFESSEURS CERTIFIES, PLP & PEPS

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2019 s'élève à :

20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier

5% maximum des éligibles pour le second vivier

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre de l'année 2019 à :

20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier

30% maximum des éligibles pour le second vivier

Ancienneté dans la plage d'appel

Depuis la campagne 2018, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2019 s'élève à :

20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier

5% maximum des éligibles pour le second vivier

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre de l'année 2019 à :

20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier

30% maximum des éligibles pour le second vivier

Ancienneté dans la plage d'appel

Depuis la campagne 2018, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

ANNEXE 2 : CALENDRIER DES OPERATIONS

CAMPAGNE 2019	
Date	Opérations
27 mars au 22 avril 2019	Saisie des candidatures via i-prof
26 avril 2019	Date limite d'envoi des pièces justificatives à la DRH2
29 avril au 10 mai 2019	Recueil des avis des chefs d'établissements et des inspecteurs
3 au 14 juin 2019	Tenue des CAPL
Juillet 2019	Tenue de la CAPN des AGREGES

ANNEXE 3 - Formulaire de déclaration des fonctions exercées (modèle des PSY EN)

Psychologues de l'éducation nationale : fonctions exercées		Année 20....
Corps et grade :	<i>Pré rempli par I-Prof</i>	
Échelon au 1 ^{er} septembre pour l'exercice 2017 et au 31 août pour les exercices suivants (échelon détenu après changement de grille au 1/9/2017)	<i>Pré rempli par I-Prof</i>	
Nom d'usage	<i>Pré rempli par I-Prof</i>	
Nom de famille	<i>Pré rempli par I-Prof</i>	
Prénom	<i>Pré rempli par I-Prof</i>	
Date de naissance	<i>Pré rempli par I-Prof</i>	
Établissement d'exercice principal au 1 ^{er} septembre	<i>Pré rempli par I-Prof</i>	
Académie d'affectation ou organisme de détachement	<i>Pré rempli par I-Prof</i>	

Recevabilité : Les psychologues de l'éducation nationale classés au moins au 3^e échelon de la hors-classe au 1^{er} septembre pour l'exercice 2017 et au 31 août pour les exercices suivants et qui justifient de huit années de fonctions accomplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 sont promouvables à la classe exceptionnelle de leur corps au titre des fonctions. *Si vous remplissez ces conditions de recevabilité, portez ci-dessous le détail des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou d'exercice de fonctions particulières exercées au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue du ministère en charge de l'éducation nationale, justifiant la recevabilité de votre dossier.*

Corps d'appartenance	Dates de début et de fin d'affectation	Établissement d'affectation ou organisme de détachement	Fonction exercée

Je certifie avoir pris connaissance de la note de service annuelle relative à l'accès à la classe exceptionnelle et fournirai en tant que de besoin les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à

le

Signature de l'agent